

Art. 10. — Le fonds social peut être augmenté soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Art. 11. — Le fonds social peut être réduit par suite de remboursement ou d'annulation de parts sociales.

Art. 12. — La propriété des parts sociales est constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur les registres de la société.

Les titres de ces parts sont extraits d'un registre à souches et signés par le gérant ; ils sont frappés du timbre de la société.

Art. 13. — Les héritiers et ayants droit ne peuvent être admis en remplacement de l'associé décédé que dans la mesure où ils sont agréés en qualité de comptable ou d'expert-comptable et sous réserve de l'accord de l'assemblée générale des associés.

Cette admission peut être subordonnée, le cas échéant, à la souscription d'un complément de parts sociales.

En cas de refus d'admission, la société doit rembourser la valeur des parts sociales, calculée à la date du décès.

Art. 14. — L'associé sortant peut céder ses parts à un autre associé ou à un tiers, agréé comptable ou expert-comptable, après accord de l'assemblée générale des associés.

Dans le premier cas, la cession ne peut valablement intervenir que si elle recueille l'accord des trois-quarts des voix ; dans le second cas, elle doit être approuvée à l'unanimité.

Art. 15. — Les parts d'un associé sortant ou décédé sont annulées dans le cas où elles font l'objet de remboursement à l'intéressé ou à ses héritiers et ayants droit.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE

CHAPITRE I

Le gérant

Art. 16. — La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis par l'assemblée générale des associés parmi les associés.

Art. 17. — Le gérant est nommé pour ans, avec possibilité de reconduction.

Il peut être révoqué à tout moment par décision des autres associés prise à l'unanimité.

Art. 18. — Le gérant est chargé de l'administration de la société dont il assure le bon fonctionnement.

Il est, à cet effet, investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la société et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans autre limitation que celles résultant de la loi et des présents statuts.

Il établit le règlement intérieur de la société.

Art. 19. — La rémunération du gérant est fixée chaque année par l'assemblée générale des associés au moment de l'approbation des comptes de la société.

CHAPITRE II

Le commissaire aux comptes

Art. 20. — l'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée déterminée, un commissaire aux comptes qui a mandat pour vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de constater la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du gérant sur les comptes de la société.

Il exerce sa mission dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et, en cas d'urgence ou même s'il l'estime nécessaire, convoquer l'assemblée générale.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'assemblée générale ; son mandat peut être renouvelé.

Art. 21. — Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes :

1°) les parents ou alliés jusqu'au quatrième (4°) degré exclusivement ou le conjoint du gérant ;

2°) les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire, des dividendes ou une rémunération de la société ;

3°) les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le gérant, au plus tard quinze (15) jours après la survenance de l'incompatibilité.

A défaut de nomination de commissaire aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement du commissaire aux comptes nommé, il est procédé à la